

# Comment les entreprises du secteur privé aménagent-elles le temps de travail ?

En 2022, 40,1% des entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé non agricole déclarent que leurs salariés, en plus de leurs congés légaux, bénéficient de jours de réduction du temps de travail (RTT). Par ailleurs, 8,6% déclarent que leurs salariés accèdent à un compte épargne-temps (CET) et seulement 3,4% affirment appliquer à titre principal un cycle hebdomadaire de travail inférieur à cinq jours.

## Des jours de RTT dans moins de la moitié des entreprises

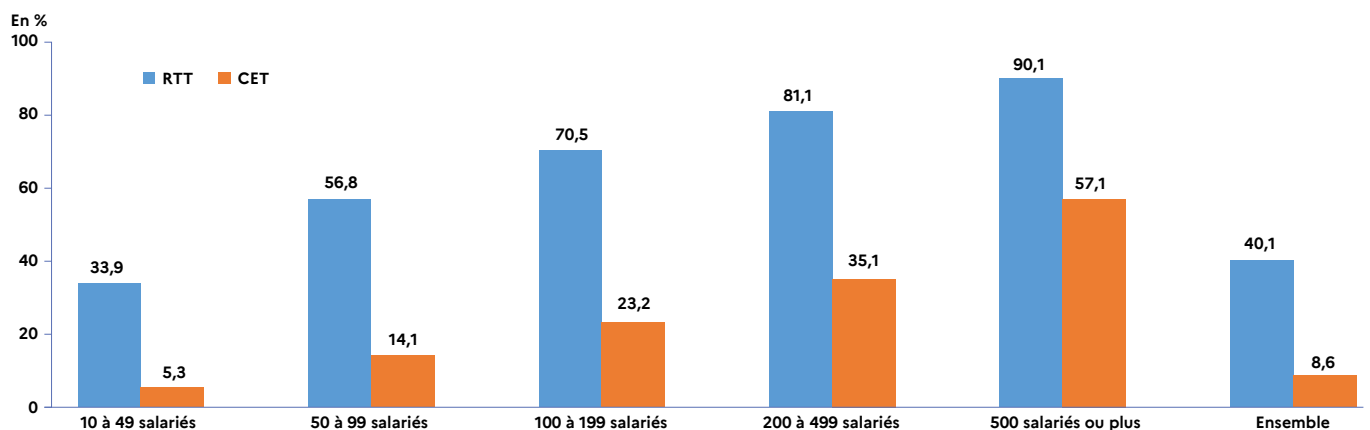
En 2022, 40,1% des entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé non agricole déclarent qu'une partie au moins de leurs salariés, en plus de leurs congés légaux, bénéficient de jours de réduction du temps de travail<sup>1</sup> (RTT) ([encadrés 1 et tableau A en ligne](#)). Les RTT sont plus fréquentes dans les entreprises de grande taille (graphique 1) : en 2022, c'est le cas de 90,1% des entreprises de 500 salariés ou plus, contre seulement 33,9% de celles de 10 à 49 salariés. Les petites entreprises ont plus souvent recours aux heures supplémentaires rémunérées lorsque des heures sont effectuées au-delà de la durée légale du travail [1].

Les secteurs de la fabrication de matériels de transport (avec 76,1% des entreprises) ainsi que de l'information et la communication (71,3%) sont les plus concernés. Dans ces secteurs, la part de cadres est supérieure à la moyenne ([tableau A en ligne](#)), ces derniers disposant en moyenne de plus de RTT que les autres salariés [1].

## Une minorité de salariés titulaires d'un compte épargne-temps

En 2022, 8,6% des entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé non agricole déclarent que leurs salariés ont la possibilité d'ouvrir un compte épargne-temps<sup>2</sup> (CET) ([encadrés 1 et tableau A en ligne](#)). Le CET est plus fréquent à mesure que la

GRAPHIQUE 1 | Recours aux dispositifs de réduction du temps de travail (RTT) et de compte-épargne temps (CET) en 2022



Lecture : en 2022, 40,1% des entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé non agricole déclarent que leurs salariés, en plus de leurs congés légaux, bénéficient de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Champ : entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé non agricole ; France (hors Mayotte).

Source : Dares, enquête Acemo « Dialogue social en entreprise ».

<sup>1</sup> [Loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.](#)

<sup>2</sup> [Loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.](#)

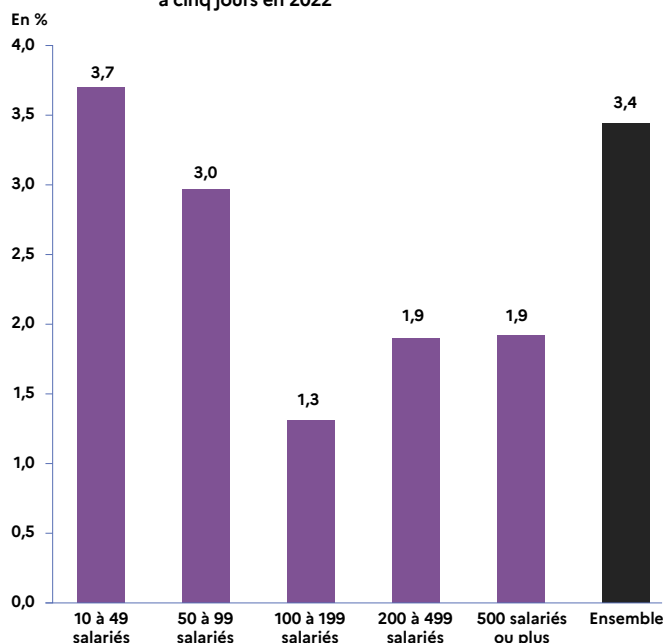
## ENCADRÉ 1 • La réduction du temps de travail (RTT) et le compte épargne-temps (CET)

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif, introduit en juin 1998, qui prévoit d'attribuer des journées ou des demi-journées de repos à un salarié dont la durée de travail, pour un temps plein, est supérieure à 35 heures par semaine. Le bénéfice des jours de RTT est fixé par une convention ou un accord (accord d'entreprise, le plus souvent) qui organise les modalités d'aménagement du temps de travail.

En parallèle, le compte épargne-temps (CET), introduit en juillet 1994, permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré

ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises ou des sommes qu'il y a affectées. Comme pour la RTT, les dispositions du CET sont fixées par convention ou par accord d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, par convention ou accord de branche). Lorsqu'un accord prévoit la possibilité de détenir un CET dans une entreprise, l'ouverture d'un CET relève d'une démarche individuelle de chaque salarié. Il convient donc de dissocier la faculté dont disposent les salariés d'ouvrir un compte auprès de leur employeur, et le fait d'en être effectivement titulaire.

**GRAPHIQUE 2 | Pratique d'un rythme hebdomadaire de travail inférieur à cinq jours en 2022**



Lecture: en 2022, 3,4 % des entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé non agricole pratiquent principalement un rythme hebdomadaire de travail inférieur à cinq jours.

Champ: entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé non agricole ; France (hors Mayotte).

Source: Dares, enquête Acemo « Dialogue social en entreprise ».

taille d'entreprise s'accroît. En 2022, 57,1 % de celles de plus de 500 salariés en proposent, contre 5,3 % des entreprises de 10 à 49 salariés (graphique 1).

Le secteur des activités financières et d'assurance et celui de la fabrication de matériels de transport recourent le plus aux CET, avec respectivement 26,1 % et 24,5 % de leurs entreprises qui le proposent ([tableau A en ligne](#)). Les cadres sont surreprésentés dans les secteurs où le CET est le plus fréquemment disponible.

### Un rythme hebdomadaire de travail inférieur à cinq jours moins rare dans les entreprises de moins de 50 salariés

En 2022, seules 3,4 % des entreprises de 10 salariés ou plus du secteur privé non agricole appliquent un rythme hebdomadaire de travail inférieur à 5 jours (graphique 2). L'industrie et la construction (avec 4,0 % des entreprises) sont plus concernées que les activités tertiaires (3,2 %), mais les situations sont hétérogènes au sein de chacun de ces grands secteurs. La part des entreprises appliquant un rythme de travail hebdomadaire inférieur à cinq jours culmine ainsi à 9,3 % dans le secteur des industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution ; parmi les activités du tertiaire, elle atteint 5,8 % dans l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale privés ([tableau A en ligne](#)).

Ce rythme de travail est plus fréquent dans les entreprises de relativement petite taille. En 2022, 3,7 % de celles de moins de 50 salariés sont concernées, contre seulement 1,9 % des entreprises de 500 salariés ou plus. ●

**Maxime Lescurieux (Dares)**

## Pour en savoir plus

[1] Zilloniz S., Beswick C. (2017), « [Les congés payés et jours de RTT : quel lien avec l'organisation du travail ?](#) », *Dares Analyses* n° 54, août.

**Directeur de la publication**  
Michel Houdebine

**Directrice de la rédaction**  
Anne-Juliette Bessone

**Secrétaire de rédaction**  
Thomas Cayet

**Maquettistes**  
Christophe Chauvin, Valérie Olivier

**Mise en page**  
Dares, ministère du Travail,  
de la Santé et des Solidarités

**Réponses à la demande**  
[dares.travail-emploi.gouv.fr/contact](mailto:dares.travail-emploi.gouv.fr/contact)

**Contact presse**  
Joris Aubrespin-Marsal  
[joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr](mailto:joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr)

La Dares est la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Elle contribue à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, et plus largement à éclairer le débat économique et social.

[dares.travail-emploi.gouv.fr](https://dares.travail-emploi.gouv.fr)

RETROUVEZ LES DONNÉES DES GRAPHIQUES  
ET TABLEAUX SUR NOTRE SITE INTERNET.

STATISTIQUE  
PUBLIQUE